

(1)

(N° 63.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1849.

Prerogative de la loi du 31 décembre 1848, concernant les denrées alimentaires.

MESSIEURS,

La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre est la conséquence du vote que vous avez émis hier. Le 31 décembre prochain expire la loi du 31 décembre dernier; et si vous n'adoptez pas ma proposition, nous retomberons sous l'empire de la loi de 1834. La conséquence en serait qu'il n'y aurait aucun droit jusqu'au vingt-cinquième jour après le nouvel an, car il faut la publication pendant deux semaines de la mercuriale du prix des grains et ensuite un arrêté qui n'est exécutoire que le septième jour après sa publication.

D'un autre côté, Messieurs, toutes les sections ont été d'accord sur la nécessité de proroger la législation actuelle; il n'y a de divergence que quant à la quotité du droit. Je pense donc que ma proposition ne peut rencontrer aucune opposition.

Mais, Messieurs, j'avais fixé un délai très-rapproché, le 1^{er} février prochain; la décision que vous venez de prendre nécessitera peut-être un délai plus long; c'est ce que vous aurez à décider.

Maintenant, Messieurs, comme il nous reste peu de temps d'ici à la nouvelle année, je proposerai, si ma proposition est prise en considération, de la renvoyer à la section centrale du projet de loi sur les denrées alimentaires.

BRUNEAU.

PROPOSITION DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 31 décembre 1848, concernant les denrées alimentaires, est provisoirement prorogée jusqu'au 1^{er} février 1850.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.
